



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION



Axe	<b>2. Soutenir l'accès à l'emploi par le développement des compétences et de la mobilité</b>
Objectif thématique (art. 9 Règ. général)	8. Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre
Objectif Spécifique	2.1. Augmenter le nombre de personnes mises en parcours vers l'emploi, y compris les départs en mobilité
Priorité d'investissement (art.3 Règ FSE)	8.1. L'accès à l'emploi pour les demandeurs d'emploi et les personnes inactives, notamment les chômeurs de longue durée et les personnes qui se trouvent les plus éloignées du marché du travail, également grâce à des initiatives locales en faveur de l'emploi et au soutien à la mobilité professionnelle
Intitulé de la fiche action	<b>Dispositif de mobilité éducative et professionnelle</b>
Service instructeur	<b>DIECCTE</b>
Mesure	<b>2.07</b>

## I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

### 1. Descriptif de l'objectif de l'action

Depuis 2009, les effets de la crise économique ont été ressentis jusque sur l'île.

Notre croissance qui était jusqu'à lors « florissante », atteignait parfois plus de 5% par an. D'ores et déjà, cette période de forte activité économique ne permettait pas d'offrir le plein emploi à la population active réunionnaise.

En effet, la dynamique démographique de notre île est telle que l'activité économique est bien en peine d'offrir des perspectives d'insertion durable à chacun.

Alors, depuis que l'activité économique s'est ralentie, la situation s'est aggravée.

Aujourd'hui, la mobilité professionnelle est l'une des pistes de solution pour permettre d'élargir un marché de l'emploi local exsangue. Et ce, particulièrement pour la jeunesse réunionnaise qui est la plus touchée par le chômage (60% des 16-25 ans sont sans emploi).

Ainsi, cette mesure permet la prise en charge des frais liés à la mobilité professionnelle. Le caractère de RUP décerné à La Réunion l'a été en partie du fait des 10 000 Km qui nous éloignent de la métropole multipliant ainsi tous les frais liés à la mobilité.

Il s'agit par le biais de la mobilité de faciliter d'une part l'accès à l'emploi et à la formation des demandeurs d'emploi, des étudiants et des personnes inactives et d'autre part de faciliter la première installation sur le territoire des étudiants bénéficiaires du dispositif.

En outre, ce dispositif est renforcé en passant de 3,4 M€ UE pour 2 000 départs en 2012 à 5 M€ de fonds UE pour 4 000 départs par an pour la période 2014-2020.



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION



Intitulé de la fiche action	<b>Dispositif de mobilité éducative et professionnelle</b>
Mesure	<b>2.07</b>

Prise en charge des prestations apportées aux candidats à la mobilité de plus de 18 ans.

Elles consistent en des aides individuelles, au transport aller et retour, et si nécessaire, certains frais liés au départ :

- prise en charge partielle ou totale des billets d'avions,
- mise en œuvre d'une préparation à la mobilité à la Réunion et d'un accompagnement socio-professionnel sur le territoire de destination.
- prise en charge des frais d'hébergement, de restauration et d'installation sur le territoire d'accueil.

## **2. Contribution à l'objectif spécifique**

---

Il s'agit par le biais de la mobilité de faciliter d'une part l'accès à l'emploi et à la formation des demandeurs d'emploi, des étudiants et des personnes inactives et d'autre part la première installation sur le territoire des étudiants bénéficiaires du dispositif.

La mobilité se propose aussi en remède à une offre de formation limitée tant du point de vue quantitatif que de celui de l'éventail des qualifications proposées.

La jeunesse de la population de La Réunion a rendu plus exacerbée les difficultés sociales dues à la faiblesse du taux d'emploi, en particulier celui des jeunes. Des dispositifs dédiés aux jeunes sont envisagés visant à la fois l'acquisition des compétences recherchées par les employeurs mais soutenant aussi les formes d'accompagnement à l'accès direct à l'emploi.

## **3. Résultats escomptés**

---

Il s'agit d'améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi par le biais de la mobilité et l'aide à la première installation. Les résultats attendus se mesurent par l'amélioration du taux d'emploi et du niveau de qualification. Le dispositif devrait permettre une diminution du taux de chômage sur le territoire grâce à une expérience professionnelle réussie en mobilité.

## **II. PRÉSENTATION DE LA FICHE-ACTION**

---

### ***Justification du rattachement à la priorité d'investissement et à l'objectif thématique***

---

Il s'agit bien de promouvoir l'emploi par le biais de la mobilité professionnelle. Le dispositif s'adresse aussi bien à des demandeurs d'emploi ou à des personnes inactives ainsi qu'aux jeunes étudiants.



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION



Intitulé de la fiche action	Dispositif de mobilité éducative et professionnelle
Mesure	2.07

## 1. Descriptif technique

La fiche action est scindée en deux volets :

- Le volet A correspond à l'intervention de l'Etat relative à la mobilité professionnelle via LADOM
- Le volet B correspond aux interventions du Conseil Régional

Ces volets peuvent intervenir en complémentarité ou sur des publics spécifiques.

### Volet A :

Permettre aux Réunionnais de pouvoir bénéficier d'une formation en Métropole ou à l'étranger, vers l'Union Européenne, le Canada ainsi que la zone Océan Indien.

La mesure prévoit un accompagnement des bénéficiaires dès le stade du projet et ce jusqu'à l'insertion professionnelle, aussi bien à La Réunion que sur leur lieu de formation.

Les objectifs de la mesure sont multiples :

- Il s'agit tout d'abord de pallier le manque d'offre de formation au niveau local et de permettre ainsi aux Réunionnais d'accéder à toutes les formations non proposées sur l'île.
- C'est également le moyen d'élever les compétences, et les qualifications des Réunionnais dans des domaines d'activités porteurs au sein de la région, notamment celles prévues au PRDF, et ainsi favoriser leur insertion professionnelle.
- C'est aussi une manière de répondre aux besoins d'amélioration de l'économie Réunionnaise et des performances des entreprises locales.
- C'est enfin offrir aux jeunes Réunionnais une ouverture sur d'autres domaines et activités que ceux présents à La Réunion, et, de ce fait, améliorer leur employabilité.

Prise en charge des prestations mises en œuvre par LADOM dans le cadre des formations en mobilité conçues pour répondre à des besoins de l'économie réunionnaise dans des domaines où l'offre locale de formation n'existe pas ou est insuffisante.

La mobilité à l'extérieur de la Réunion se fait vers la Métropole, vers l'Europe, l'Amérique du Nord ou encore vers d'autres pays comme ceux de la zone Océan Indien (Australie).

LADOM organise pour les candidats des parcours individualisés de formation en fonction de leur projet professionnel. Elle utilise différentes filières pour remplir sa mission :

La filière « Alternance » : L'alternance va permettre au bénéficiaire, par le biais de contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, d'effectuer une immersion en milieu professionnel.

Cette filière concerne les bénéficiaires pour lesquels l'entrée en entreprise est permise par leur motivation ou leur parcours antérieur.

La filière « Formations qualifiantes Etat » : La formation professionnelle pour adultes : AFPA



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION



Intitulé de la fiche action	<b>Dispositif de mobilité éducative et professionnelle</b>
Mesure	<b>2.07</b>

Cette filière permet aux bénéficiaires de suivre les formations dispensées par l'AFPA en Métropole. L'opérateur assiste le bénéficiaire dans sa recherche ainsi que dans le financement de stage par le biais d'une allocation complémentaire de ressources.

### La Mobilité Formation Emploi (MFE) :

Cette filière concerne les demandeurs d'emploi de 18 ans et plus. Elle offre à ce public la possibilité d'accomplir un parcours de formation adapté à leur situation et débouchant sur une qualification professionnelle.

### Les programmes régionaux de Formation professionnelle DOM et Métropole:

Ces programmes vont permettre aux bénéficiaires ayant des demandes spécifiques et individuelles de formation de voir leurs frais pédagogiques, rémunérations et couvertures sociales pris en charge. Ils incluent les formations du secteur sanitaire et social, les formations culturelles et sportives, ainsi que celles se déroulant à l'étranger, en particulier au Québec.

### Les programmes européens :

Ces programmes offrent aux bénéficiaires la possibilité de se rendre, dans le cadre d'initiatives d'origine communautaire, dans plusieurs Etats-membres de l'Union Européenne à l'occasion de stages pratiques, ou encore pour le déroulé de l'ensemble de leur formation.

Cette possibilité n'existe que pour certaines filières, comme, par exemple, le tourisme ou le marketing.

Par ailleurs, LADOM est chargée de mettre œuvre, lorsque nécessaire, des modules spécifiques pour accompagner et conforter les projets de certains candidats et assurant :

- une préparation à la mobilité
- une pré-qualification professionnelle
- une préparation à l'entrée en alternance

### **Volet B :**

Cette action de soutien à la mobilité vise à élever le niveau de qualification et à améliorer l'employabilité en permettant aux stagiaires de la formation professionnelle de disposer des moyens financiers nécessaires à leur maintien en métropole ou à l'étranger dans le cadre de :

- filières techniques Québec (Cégeps conventionnés),
- filières techniques Sanitaires et Sociales en Métropole et en Europe en complément de l'aide prévue par LADOM / PMFP,
- filières techniques Australie (TAFE)

Elle permet aux étudiants réunionnais de disposer des moyens financiers nécessaires à leur installation en métropole ou le reste du monde (sauf : Maurice, Madagascar, Seychelles, Mayotte) dans le cadre de leurs études supérieures (API).



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION



Intitulé de la fiche action	<b>Dispositif de mobilité éducative et professionnelle</b>
Mesure	<b>2.07</b>

Elle permet aux étudiants réunionnais inscrits dans les filières techniques au Québec (Cégep conventionné), en Australie (TAFE – Technical And Further Education – niveau BTS) et dans les formations sanitaires et sociales (Europe) de disposer des moyens financiers, dans le cadre de leurs formations, nécessaires à leur entrée en formation « AMSEF ».

TR : Transport vers le Québec pour le Cégep conventionné: prise en charge des billets d'avion pour les étudiants de la filière technique Québec (Cégeps conventionnés)

AMS(TR) : Allocation de Mobilité Spécifique de Transport (pour le Québec uniquement) est une aide au transport aérien Aller et Retour (Réunion-Québec) pour les étudiants inscrits dans les Cégeps conventionnés (formations techniques).

AMS(EF) : « Allocation de Mobilité Spécifique d'Entrée en Formation » est une allocation d'installation dans le cadre des filières techniques, défini ci-dessus, d'un montant de 800 €. Ce montant est versé en une seule fois et n'est pas renouvelable.

AMS : Allocation de Mobilité Spécifique est une bourse attribuée aux étudiants dans le cadre des filières techniques. Le montant de cette bourse versée mensuellement est de 700 € maximum durant la formation. Le redoublement ne sera toléré qu'une seule fois. Cette bourse est cumulable avec celle de LADOM. Cette aide compléter une aide de l'État dans la filière technique sanitaire et social (dans la limite de 700€) ;

AMS(RE) : Allocation de Mobilité Spécifique de Recherche d'Emploi est une aide accordée aux stagiaires ayant validé leur formation et procède à une recherche d'emploi sur place. Cette aide est d'un montant maximal de 1 400€ maximum ;

API : Allocation Première Installation est une allocation versée aux étudiants réunionnais pour leurs études supérieures dans le cadre de leur première installation en Mobilité. Le montant est de 2 700 € en Métropole et de 3 000 € dans le reste du monde. Cette allocation est versée en une seule fois et n'est pas renouvelable. Les revenus du foyer fiscal avant abattement doit être inférieur ou égal à 5 337 €\* mensuel majoré de 762 € par enfant à charge scolarisé supplémentaire (5 maximum). Le montant calculé ( $5337 + 762 * 5$ ) est limité à 9 147 €.

L'Allocation de Mobilité Spécifique (AMS) est versée par la Région mensuellement à tous les étudiants réunionnais en mobilité en France métropolitaine ou à l'étranger dans le cadre d'une filière technique citée précédemment, durant tout le temps de la dite formation.

L'Allocation Première Installation (API) est versée par la Région et est accordée une seule fois dans le cursus universitaire des étudiants (à l'exception de l'obtention de l'API locale) qui, au départ de la Réunion, s'installent pour la première fois. L'Allocation est destinée à couvrir les dépenses liées à l'installation de l'étudiant au sens large. Elle est cumulable avec les autres aides octroyées par la Région et le CROUS.

Le cumul n'est en revanche pas possible avec les aides de LADOM ou du Département.

Sont prises en compte les demandes des étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé dont les formations sont sanctionnées par des diplômes nationaux ou universitaires, ou des titres homologués.



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION



Intitulé de la fiche action	<b>Dispositif de mobilité éducative et professionnelle</b>
Mesure	<b>2.07</b>

Les diplômes nationaux d'Université, ou les titres, devront être homologués ou visés par l'Etat dans le système éducatif du pays d'accueil.

Les préparations aux concours, les formations en alternance, et par correspondance, n'ouvrant pas droit au statut étudiant ne sont pas éligibles.

L'aide est réservée aux étudiants, futurs étudiants domiciliés et rattachés à un foyer fiscal à La Réunion (avis d'imposition des parents ou du demandeur n-1 sur les revenus n-2).

**Taux 1** : 2 700€ pour les étudiants non boursiers (sauf boursier du CROUS), dans le cadre d'une 1ère installation en métropole et lorsque les revenus (avant abattement) du foyer fiscal sont inférieurs ou égal à 5 337 €\* mensuel.

**Taux 2** : 3 000 € pour les étudiants non boursiers, dans le cadre d'une 1ère installation à l'étranger (hormis Maurice, Madagascar et les Seychelles) et lorsque les revenus (avant abattement) du foyer fiscal est inférieur ou égal à 5 337 €\* mensuel.

\* NB : ce plafond de revenus est majorée de 762€ par enfant scolarisé et à charge du foyer fiscal (hormis le demandeur) et ce pour tenir compte de la charge des familles (cf. annexe plafond de revenu)..

## 2. Sélection des actions

- Critères de sélection généraux

**Concernant les critères de contribution à la stratégie du PO les opérations doivent :**

- Contribuer à l'atteinte des objectifs fixés au niveau de chaque priorité d'investissement, de chaque objectif spécifique et de chaque fiche-action
- Intégrer les principes horizontaux communautaires de développement durable, d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination (art 7 et 8 du Règlement UE 1303/2013)
- Prendre en compte la nécessité d'une accessibilité à l'ensemble des citoyens, y compris aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées (art 7 § 2 du Règlement UE 1303/2013)
- Le cas échéant, faciliter l'inclusion de toutes les catégories de personnes
- Intégrer le cas échéant le traitement de la problématique des Hauts
- Contribuer au cadre de performance constitué d'indicateurs quantitatifs de réalisation, sauf cas particuliers
- Répondre à une exigence de qualité dans la logique de projet et du partenariat réuni autour du projet



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION



Intitulé de la fiche action	<b>Dispositif de mobilité éducative et professionnelle</b>
Mesure	<b>2.07</b>

## Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les opérations doivent :

- Exposer des dépenses éligibles et limitées à celles prévues par la fiche-action (nature, plafonnement, ...)
- Répondre au critère de localisation prévu par la fiche-action
- Viser le public-cible prévu le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux plafonnements de subvention prévus le cas échéant par la fiche-action
- Être conformes aux taux de cofinancement prévus par la fiche-action
- Assurer le cas échéant un suivi des bénéficiaires des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville

## Concernant les critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO les porteurs de projet doivent :

- Etre en capacité de mener l'opération à terme (capacité financière, capacité technique)
- Etre en capacité de respecter l'ensemble des conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux
- Etre en capacité de s'acquitter de ses obligations de communication des indicateurs de réalisation et de résultats, notamment les indicateurs relatifs aux investissements du FSE (annexe 1 du Règlement UE N°1304/2013)
- Disposer d'outils de suivi adaptés permettant d'identifier les participants présents dans les actions et de nature à assurer le suivi des parcours et des résultats obtenus. Ces outils doivent permettre le reporting des indicateurs de suivi des participants dans l'outil dématérialisé « Ma démarche FSE ».

- Critères de sélection spécifiques :

Sans objet.

- Statut du demandeur :

Volet A : LADOM – Agence d'Etat.

Volet B : Région Réunion – Collectivité.



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION



Intitulé de la fiche action	Dispositif de mobilité éducative et professionnelle
Mesure	2.07

## 3. Quantification des objectifs (indicateurs)

Indicateur de Réalisation	Unité de mesure	Valeurs			Indicateur de performance
		Référence	Cible (2023)	Intermédiaire (2018)	
Participants	Nombre	6 598	19 243	5 228	Oui
Départs en mobilité	Nombre	6 598	19 243	5 228	

Indicateur de Résultat	Unité de mesure	Valeurs	
		Référence	Cible (2023)
Sorties positives (engagé dans la recherche d'un emploi, suivant une formation, obtenant une qualification exerçant un emploi au terme de leur participation)	Nombre	3 299	9 621

## 4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action (1)

- Dépenses retenues spécifiquement :

### **Volet A :**

#### 1) Dépenses de prestations

Aides directes versées aux bénéficiaires et prestations liées à l'ingénierie et au suivi-accompagnement :

- Le transport aérien aller et retour (DOM - Métropole ou DOM - Autre destination)
- Les dépenses d'accueil-transit (hébergement et restauration à l'arrivée et transfert vers le lieu de formation)
- Les indemnités de Recherche d'Emploi destinées à favoriser la poursuite du parcours en mobilité au travers d'une expérience professionnelle en Métropole.
- Les prestations de services LADOM constituées des activités d'information, de sélection, d'organisation du parcours (gestion administrative et financière du dossier), d'accompagnement et de suivi de vie professionnel réalisées lors des différentes étapes par l'ensemble du réseau LADOM.

<sup>1</sup> Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du Décret d'éligibilité interfonds (à paraître)



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION



Intitulé de la fiche action	<b>Dispositif de mobilité éducative et professionnelle</b>
Mesure	<b>2.07</b>

Liste non exhaustive.

## 2) Dépenses de frais de siège

- Charges de personnel permanent
- Locations immobilières et assurances
- Fluides (EDF, carburants, Eau) - fournitures de bureau - petit matériel
- Entretien, maintenance (contrats pour locaux, matériels et logiciels)
- Déplacements (Transport, indemnités kilométriques, frais de mission)
- Information - Communication (documentation, insertion, imprimés)
- Télécommunication (Téléphone et postes)

→ remarque : le calcul du montant relatif à ces dépenses de frais de siège peut être établi par la méthode des Coûts Unitaires Forfaitaires (CUF).

La mise en œuvre de cette option est offerte par le règlement modificatif n°396/2009 du 6 mai 2009 qui autorise notamment le « subventionnement par les couts unitaires forfaitaires ». A La Réunion, la mise en place du dispositif est décrite dans la notice « Coûts unitaires forfaitaires » approuvée par le CLS du 5 novembre 2010. La mise en place d'une expérimentation au titre du dispositif de mobilité LADOM, sur la base du nombre de stagiaires ayant bénéficié d'un suivi au titre d'un parcours de formation, a été agréée par le CLS du 16 Décembre 2010.

## 3) Frais pédagogiques liés aux préparations à la mobilité et à l'entrée en alternance

## 4) Frais pédagogiques des formations prévues au PRDF lorsque nécessaire

## 5) Allocation d'hébergement pour la durée de la formation

### **Volet B :**

Aides directes versées aux bénéficiaires et prestations liées à l'ingénierie et au suivi-accompagnement :

- le transport aérien aller et retour (DOM - Métropole ou Autre destination),
- les dépenses d'accueil-transit (hébergement et restauration à l'arrivée et transfert vers le lieu de formation),
- les indemnités de recherche d'emploi destinées à favoriser la poursuite du parcours en mobilité au travers d'une expérience professionnelle en Métropole,
- frais pédagogiques liés aux préparations à la mobilité et à l'entrée en alternance,
- allocation de mobilité spécifique,
- allocation d'hébergement pour la durée de la formation.

- Dépenses non retenues spécifiquement :

Sans objet.



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION



Intitulé de la fiche action	Dispositif de mobilité éducative et professionnelle
Mesure	2.07

## III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

### 1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention (toute l'île, zone des Hauts, zone urbaine, autres) :  
Au départ de la Réunion.

- Public-cible

#### Volet A :

Les bénéficiaires ultimes sont les candidats à la mobilité de 18 ans révolus, non pris en charge au titre programme de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes.

La plupart des filières et notamment celles sollicitant des dispositifs nationaux (MFE, Alternance, PRFP) concerne les 18-25 ans, mais des stagiaires plus âgés peuvent intégrer d'autres dispositifs (AFPA, stages pratiques).

#### Volet B :

Les publics doivent être non pris en charge au titre programme de l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes.

(AMS) :

- Etudiants de la filière technique
- Etre domicilié et rattaché à un foyer fiscal à La Réunion (avis d'imposition des parents ou du demandeur N-1 sur les revenus N-2)

(API) :

- Etudiant ou futur étudiant
- Etre âgé de moins de 34 ans au 31 décembre de l'année de la demande
- Etre domicilié et rattaché à un foyer fiscal à La Réunion (avis d'imposition des parents ou du demandeur N-1 sur les revenus N-2).

- Autres critères

Sans objet.

- Pièces constitutives du dossier

Se reporter aux exigences de « Ma Démarche FSE » tel que mis en œuvre à La Réunion.

L'opérateur précisera, le cas échéant, si l'opération et les bénéficiaires relèvent du périmètre des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville.



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION



Intitulé de la fiche action	<b>Dispositif de mobilité éducative et professionnelle</b>
Mesure	<b>2.07</b>

## 2. Critères d'analyse de la demande

### **Volet A :**

- Adéquation de l'action aux besoins de La Réunion en matière de mobilité
- Analyse des coûts de la formation
- Résultats des années antérieures
- Respect de la charte de la mobilité

### **Volet B :**

Cf. annexe 1 (règlement du dispositif API).

## **IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex-ante », afférentes au dossier de demande)**

### **Volet B :**

AMS : Obligation de justifier sa présence effective en métropole ou à l'étranger par le biais d'attestations de suivi de formation et de fin de formation.

API : Obligation de se présenter aux examens et de communiquer au Conseil Régional les résultats à l'examen.

En cas d'abandon, ou d'incident non justifié ainsi qu'en cas de fausse déclaration, ou encore en cas de cumul non autorisé avec d'autres prestations (bourses, aides, allocations,...), le bénéficiaire devra rembourser intégralement l'allocation perçue.

## **V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES**

### **Volet A**

Régime d'aide :

Si oui, base juridique : .....

Oui      **x** Non

Préfinancement par le cofinanceur public :

Oui      **x** Non

Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :

Oui      **x** Non



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION



Intitulé de la fiche action	<b>Dispositif de mobilité éducative et professionnelle</b>
Mesure	<b>2.07</b>

## Volet B

Régime d'aide :

Si oui, base juridique : .....  Oui  Non

Préfinancement par le cofinanceur public :  Oui  Non

Existence de recettes (art 61 Reg. Général) :  Oui  Non

- Taux de subvention au bénéficiaire : 100 %
- Plafond éventuel des subventions publiques : Sans objet
- Plan de financement de l'action :

Dépenses totales	Publics						Privés (%)
	FSE (%)	Région (%)	État (%)	Département (%)	EPCI (%)	Autre Public (%)	
100	80	X	X				

Le plan de financement de l'action est à calculer net de recettes, au sens de l'article 61 du Règ. Général.

- Proposition de recours aux coûts simplifiés :

## Volet A :

Le calcul du montant relatif aux dépenses de frais de siège peut être établi par la méthode des Coûts Unitaires Forfaitaires (CUF). Cf. annexe 2

## Volet B :

Le cas échéant et lorsque la structure de coût de l'opération s'y prête, il peut être recouru aux options de coût simplifiés prévus d'une part aux articles 67 et 68 du règlement UE n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et d'autre part aux articles 14§1 et 14§2 du règlement UE n°1304/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

Un taux forfaitaire appliqué aux coûts directs éligibles sur la base de méthodes existantes peut également être utilisé pour le remboursement des coûts indirects.

A l'examen de la demande de financement le service instructeur pourra retenir une autre méthode de calcul des coûts du projet. Le demandeur devra alors modifier la demande en ce sens.



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION



Intitulé de la fiche action	<b>Dispositif de mobilité éducative et professionnelle</b>
Mesure	<b>2.07</b>

- Services consultés :  
Sans objet.
- Comité technique :  
Sans objet

## VI. INFORMATIONS PRATIQUES

---

- Lieu de dépôt des dossiers :  
Extranet « Ma Démarche FSE » : <https://ma-demarche-fse.fr>
- Où se renseigner ?  
AGILE site Internet : [www.reunioneurope.org](http://www.reunioneurope.org)

### - Volet A

DIECCTE Réunion : 112, rue de la République – BP 12206 – 97488 Saint Denis Cedex  
Standard : 02 62 94 07 07  
Site internet DIECCTE : <http://www.reunion.dieccte.gouv.fr>

### - Volet B

Conseil Régional - Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 Saint Denis Cedex 9  
Standard : 02 62 48 70 00  
Site internet : [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

- Service instructeur :  
DIECCTE Réunion : 112, rue de la République – BP 12206 – 97488 Saint Denis Cedex  
Standard : 02 62 94 07 07

## VII. RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

---

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun))

- Respect du principe du développement durable (art 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)  
Le cas échéant, certaines formations proposées contribueront au principe communautaire de développement durable.



# Programme Opérationnel Européen Fonds social européen 2014-2020 FICHE ACTION



Intitulé de la fiche action	<b>Dispositif de mobilité éducative et professionnelle</b>
Mesure	<b>2.07</b>

- Poursuite de l'objectif de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination (art 7 du Règ. Général et point 5.3 du CSC)

Les formations dispensées prendront en compte les principes communautaires d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination, les formations étant ouvertes à tous les publics.

- Respect de l'accessibilité (article 7 paragraphe 2 du Règ. Général et point 5.4 du CSC)

Les actions sont accessibles à tous les publics.

- Effet sur le changement démographique (point 5.5 du CSC)

Le dispositif de mobilité permet d'élargir les opportunités en termes d'emploi et de formation en faveur des demandeurs d'emplois, des personnes inactives et des jeunes.



Union Européenne



## ALLOCATION DE PREMIÈRE INSTALLATION « A.P.I. » MÉTROPOLE ET EUROPE session 2015/2016



(Cadre réservé à l'administration) DOSSIER DE CANDIDATURE N°

**Tout dossier incomplet (mal renseigné, illisible et non accompagné des pièces demandées,...) ne fera pas l'objet d'une instruction et sera retourné au candidat.**

METROPOLE 2 700€

EUROPE 3 000€

Candidat(e)

MONSIEUR

MADAME

Parent(s) ou du  
représentant légal

MONSIEUR

MADAME

NOM : .....

PRENOM(S) : .....

Né (e) le ..... à .....

TEL : 0262 ..... GSM : 069 .....

NATIONALITE : .....

COURRIEL : .....

Adresse des parents ou du représentant légal : .....

Code Postal : 974 ..... Ville : .....

**IMPORTANT : Ecrire très lisiblement les adresses postales et de courriels. Celles-ci seront utilisées dans toutes les correspondances.**

Voulez-vous recevoir des courriels et courriers de la Région Réunion ?

OUI

NON

### ETUDES

ANNEE	CLASSE	ETABLISSEMENT OU AUTRE SITUATION	VILLE	AIDE REGIONALE SOLLICITEE
2012/2013				
2013/2014				
2014/2015				
<b>INSCRIPTION 2015/2016</b>				

**IMPORTANT : Remplir lisiblement tous les champs. Ne pas omettre les redoublements.**

Avez-vous constitué une demande d'aide au Conseil Général (NET-BOURSE)?

OUI - précisez :

NON

Avez-vous constitué une autre aide régionale?

OUI - précisez :

NON

**AUTRE(S) ENFANT(S) SCOLARISE(E) A LA CHARGE DES PARENTS**

Nom-Prénom ( <i>vous excepté(e)</i> )	Date de naissance	Classe ou diplôme préparé en 2015/2016

**ENGAGEMENT ET RECOMMANDATIONS**

L'Allocation de Première Installation « A.P.I. » n'est pas cumulable avec les autres aides proposées par le Conseil Général, les filières carrières sanitaires et sociales, les contrats d'apprentissages, les contrats de professionnalisations, les ZEP-IEP. Elle n'est ni rétroactive, ni renouvelable.

Je certifie l'exactitude de tous les renseignements portés dans le présent dossier sachant que toute erreur ou omission dans ces renseignements entraîne le rejet de ma demande ou le remboursement immédiat de l'aide régionale.

J'atteste avoir pris connaissance du règlement général et avoir été informé(e) que l'aide régionale n'est pas cumulable avec les aides du Conseil Général ou toute rémunération liée à un emploi.

Je certifie ne percevoir aucune allocation ou aides des autres institutions (Hormis la bourse nationale). Compte tenu du règlement du dispositif, le contrôle de cumul a posteriori avéré conduira à l'émission systématique d'un titre de recettes immédiat des sommes perçues.

Je m'engage à suivre à plein temps les enseignements dispensés, ainsi qu'à me présenter à l'examen en fin d'année universitaire 2015/2016.

**Le paiement des dossiers complets sera effectué dans un délai de deux mois à compter de la date de réception des dossiers.**

Date : .....

Signature de l'étudiant (e)

Signature du représentant légal

– si mineur (e)

précédée de la mention manuscrite

précédée de la mention manuscrite

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »

## PIECES A FOURNIR

- 1 - Copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du certificat de nationalité.
- 2 - Copie intégrale du livret de famille des parents. Si, les parents sont divorcés, joindre copie du jugement de divorce confiant l'étudiant à l'un d'entre eux.
- 3 - Copie intégrale de l'Avis d'imposition de l'année 2014 sur les revenus 2013 (foyer fiscal à la Réunion) Celui de l'étudiant(e) ou celui des parents si l'étudiant (e) est toujours rattaché(e).
- 4 - Justificatif d'adresse des parents de l'étudiant ou/et de l'étudiant (Facture Eau, Electricité, téléphone...) moins de 3 mois.
- 5 - **Vous étiez étudiant les années antérieures, à La Réunion :**
  - Copies de tous les relevés de notes des années scolaires 2012/2013 – 2013/2014 – 2014/2015 **OU** copie d'un document émanant d'un établissement scolaire ou universitaire attestant votre scolarité **à La Réunion** durant les trois dernières années.
  - Copies des diplômes justifiant du cursus de l'étudiant à La Réunion depuis au moins 3 ans (BAC, L1, L2, L3, ...).
- 6 - **Vous étiez demandeurs d'emploi les années antérieures, à La Réunion :** copie de votre historique de demandeur d'emploi (les trois dernières années précédant la demande).
- 7 - **Vous étiez commerçant ou indépendant les années antérieures, à La Réunion :** justifier de 3 années d'activité à la Réunion (les trois dernières années précédant la demande).
- 8- Justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse départementale (NET-BOURSE) 2015/2016 **OU** l'attestation de clôture de dossier d'aides départementales 2015-2016 – **Pour rappel : L'API Métropole n'est pas cumulable avec les aides du Conseil Général. Un contrôle est effectué par la Direction de la Mobilité auprès du Conseil Général.**
- 9 - Certificat de scolarité 2015/2016 du candidat.
- 10 - Attestation d'inscription pour chaque autre enfant scolarisé à charge des parents - Année 2015/2016.
- 11 - RIB (IBAN) du candidat.
- 12 – Le présent dossier de candidature 2015/2016 dûment rempli - **ECRIRE LISIBLEMENT.**

**La date limite de dépôt des dossiers est impérativement fixée au 31 MARS 2016 - Cachet de la poste faisant foi**

**CONSEIL REGIONAL**  
**Avenue René Cassin – B.P. 67190**  
**97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**  
02 62 31 64 64  
02 62 48 15 93  
guichetjeunes@cr-reunion.fr

# LES CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

## ALLOCATION DE PREMIÈRE INSTALLATION METROPOLE ET EUROPE (APIME)

<b>Etudiants boursiers et non-boursiers</b>			
Organismes	Aides	Critères d'éligibilité	Montant
Conseil Régional	Allocation de Première Installation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne</li> <li>- Être âgé de moins de 34 ans au 31/08/2016</li> <li>- Être rattaché à un foyer fiscal à la Réunion sur l'avis d'imposition 2014 sur les revenus 2013</li> <li>- Condition de ressource (<b>API Métropole et Europe</b>) : des revenus (avant abattement et déduction) inférieurs à 5 337€ / mois (majorés de 762€ par autre enfant à charge scolarisé - plafond maximal : 9 000€/mois)</li> <li>- Avoir le statut d'étudiant (boursier ou non boursier de la bourse nationale)</li> <li>- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur public ou privé (en Métropole ou en Europe) dont les formations sont sanctionnées par des diplômes nationaux ou universitaires ou des titres homologués</li> <li>- Justifier de 3 années consécutives à La Réunion (les 3 dernières précédant la demande) en tant qu'étudiant, demandeur d'emploi, salarié, commerçant ou indépendant.</li> <li>- Ne bénéficier ni de revenus tirés d'une activité régulière ou occasionnelle, ni des allocations de chômage</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Métropole :</b> 2 700 €</p> <p style="text-align: center;"><b>Europe :</b> 3 000 €</p> <p style="text-align: center;">(Aide ni renouvelable, ni rétroactive)</p>

Sont notamment exclus :

- Les bénéficiaires des aides du Conseil Général.
- Les apprentis bénéficiant d'une aide de l'équipement.
- Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation.
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM et/ou la Région Réunion (secteur sanitaire, social, paramédical, kinésithérapie, infirmier, éducateur spécialisé...) et les étudiants des CEGEPS (Diplôme d'Etudes Collégiales « DEC »).
- Les bénéficiaires de l'Aide à la Mobilité Vers les Pays Etrangers « AMPE ».
- Les formations en alternance, par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGREGATION, DOCTORAT, AVOCAT, MAGISTRATURE...).
- Les étudiants bénéficiaires des échanges universitaires (ex : ERASMUS, ISEP, CREPUQ...) dans la même année universitaire.
- Les étudiants bénéficiant d'aides régionales au sein de dotation de fonctionnement attribuée aux établissements (ex : ESIROI...).

*La date limite dépôt des dossiers est impérativement fixée au 31 mars 2016, cachet de La Poste faisant foi.*

## Précisions sur les critères fiscaux d'éligibilité au dispositif d'API Métropole Europe

L'Allocation de Première Installation Métropole/Europe est réservée aux étudiants ou futurs étudiants rattachés à un foyer fiscal à la Réunion (avis d'imposition 2014 sur les revenus 2013) dont les revenus mensuels (avant abattement et déduction) sont inférieurs à 5 337 euros/mois, soit 64 044 euros/an.

Toutefois ce plafond de revenus mensuels est majoré de 762 euros par autre enfant (que le candidat) à charge scolarisé.

Nombre d'enfants scolarisés (autre que le candidat)	Majoration de 762 euros par enfant scolarisé à charge	Majoration de 762 € par autre enfant scolarisé à charge <u>Mode de calcul :</u>	Plafond maximal à ne pas dépasser mensuellement
0	0	5337 + 0	5337
1	762	5337 + 762	6099
2	1524	5337 + 1524	6861
6	2286	5337 + 2286	7623
4	3048	5337 + 3048	8385
5	3810	5337 + 3810	9000
6 (et plus...)	3810 La majoration est plafonnée à 3810 euros quelque soit le nombre d'enfants scolarisés à charge	5337 + 3810	9000

**Exemple 1 :** Une famille disposant de revenus annuels de 76 916 € (avant abattement et déduction) et composée de deux enfants scolarisés à charge (autre que l'étudiant candidat) aurait droit à l'API Métropole.

En effet, le revenu mensuel de cette famille (76 916/12) serait égal à 6 409 euros. Un revenu mensuel qui serait inférieur au plafond maximal mensuel (6 861 €) calculé pour deux enfants scolarisés à charge (autre que l'étudiant candidat). Cf. Tableau ci-dessus.

### Exemple 2 :

Une famille composée d'un seul enfant scolarisé à charge (autre que l'étudiant candidat) disposant des mêmes revenus (76 916 €) que la famille citée en **exemple 1** n'aurait pas droit à l'API Métropole, car son revenu mensuel (6 409 euros) serait supérieur au plafond maximal mensuel (6 099 €). Cf. Tableau ci-dessus.

**PO FSE 2007-2013**  
**Notice relative**  
**aux coûts unitaires forfaitaires pour les subventions FSE**  
**(méthode applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011)**  
**A usage des services instructeurs et des porteurs de projet**

**Préambule :**

Cette notice vise à expliciter le cadre dans lequel l'Autorité de gestion du PO FSE Réunion 2007-2013 autorise le recours à la méthode des « coûts unitaires forfaitaires » pour justifier des dépenses à la Commission Européenne.

**Références :**

- règlement modificatif n° 396/2009 de la Commission du 21/05/2009
- note COCOF 09/0025/04 du 28/01/2010

**Sommaire :**

**I°) Éléments de contexte**

**II°) Principes retenus par le CLS**

**III°) Détermination du coût unitaire forfaitaire**

- A°) Unités d'œuvre retenues pour le calcul du coût unitaire forfaitaire
- B°) Calcul sur la base des coûts historiques
- C°) Calcul du coût unitaire forfaitaire
- D°) Dépenses hors périmètre FSE
- E°) Modalités de prise en compte des autres ressources
- F°) Détermination du coût unitaire forfaitaire, les années suivantes
- G°) Cas des organismes ayant précédemment opté pour les coûts indirects forfaitaires
- H°) Juxtaposition de la méthode des « coûts unitaires forfaitaires » et des « coûts réels »
- I°) Modification des cadres d'intervention pour tenir compte de cette nouvelle méthode

**IV°) Modalités complémentaires de mise en œuvre par les services instructeurs**

- A°) Expertise préalable du système de recensement des unités d'œuvre
- B°) Conventions type
- C°) Méthodologie de VSF
- D°) Arrêt éventuel de la méthode du Coût unitaire forfaitaire

**V°) Dispositions particulières selon les unités d'œuvre**

**I°) Éléments de contexte**

La méthode des « coûts unitaires forfaitaires » - non prévue initialement dans la réglementation FSE de 2006 pour la programmation 2007-2013 - a été développée par la Commission Européenne fin 2008 dans le cadre des mesures de soutien de retour à la croissance et autorisée par le règlement modificatif n°396/2009 du 21 mai 2009.

Ce règlement dispose notamment que :

- ces dispositions ne sont accessibles qu'aux opérations financées **par voie de subvention**,
- la méthode des coûts unitaires forfaitaires adoptée par l'Autorité de gestion doit être **juste, équitable, vérifiable** et avoir été **établie à l'avance**.

De plus, la note COCOF du 28 janvier 2010 de la Commission européenne apporte quelques précisions méthodologiques significatives.

## **II°) Principes retenus par le CLS**

- Coûts historiques : la méthode des coûts unitaires est fondée sur la méthode des coûts historiques.

Pour établir le coût unitaire forfaitaire, il est adopté que soit appliquée à l'échelle du PO FSE Convergence **la méthode des coûts historiques par opérateur**, cette méthode permettant tout à la fois de prendre en compte les organisations différentes des opérateurs, et de justifier les coûts standards retenus par des éléments objectifs (les comptes rendus financiers des 3 dernières années connues, détenus par l'administration).

Cette méthode s'avère **particulièrement adaptée au PO Convergence**, qui mobilise en continu un nombre relativement restreint d'opérateurs par mesure dont les actions sont significativement cofinancées par le FSE, comparativement au PO Compétitivité. Compte tenu de la petite taille de la Réunion et de son éloignement géographique, seul un nombre extrêmement réduit d'opérateurs peuvent intervenir pour répondre aux référentiels pédagogiques imposés.

- Une application en fonction des caractéristiques des mesures/dispositifs :

La méthode sera appliquée selon la nature des dispositifs cofinancés par le FSE.

Le CLS définira chaque fin d'année N-1 la liste des mesures sur lesquelles s'appliquera cette méthode. A l'inverse de la méthode des « coûts indirects forfaitaires », il ne s'agit pas d'une option ouverte aux opérateurs : les opérations programmées sur ces mesures recourront à ce mode de subventionnement, sauf impossibilité précisée ci-après.

- Le rôle important du Service Instructeur

Le Service instructeur de la mesure du PO FSE est responsable en particulier, dans le cadre de son instruction du projet d'action, d'instruire notamment le tableau de détermination du coût unitaire forfaitaire qui sera conventionné, en cas de programmation de l'opération. Cette analyse s'effectuera la 1ère année lors du passage au mécanisme du coût unitaire forfaitaire.

Il est également chargé de la conservation des documents nécessaires pour assurer la piste d'audit, à savoir :

- la demande particulière de l'opérateur, avec le tableau de détermination du coût unitaire forfaitaire,
- l'instruction du tableau de détermination du coût unitaire forfaitaire,
- les comptes rendus d'exécution financiers antérieurs fondant le calcul,
- l'historique des unités d'œuvre sur la même période de référence,
- ....

**L'ensemble des éléments du calcul du coût unitaire forfaitaire sera naturellement audité en cas de contrôle** local, national ou communautaire.

Cet ensemble de documents justifiant le calcul du coût unitaire forfaitaire sera conservé dans un dossier distinct par le service instructeur, puisque cet ensemble a vocation à « servir » plusieurs opérations au fil des ans (sauf cas particulier).

Bien entendu, au solde, le service instructeur vérifiera la correcte application de cette méthode contractualisée : il s'assurera que les unités d'œuvre déclarées par le bénéficiaire sont conformes à la définition contractualisée et vérifiera leur réalité (sur la base de pièces justificatives non comptables).

- Fiabilité de la collecte des données relative aux unités d'œuvre. L'attention des porteurs de projets doit être attirée le plus tôt possible sur la nécessaire fiabilité des collectes d'unités d'œuvre servant à justifier des « dépenses encourues » pour le projet.

Par exemple si l'unité d'œuvre est « l'heure d'entretien avec une personne bénéficiaire », alors l'opérateur doit se doter dès le premier jour de l'action, des outils et procédures permettant un suivi régulier et fiable des « heures d'entretien » effectivement réalisées. **Ce comptage doit être fiable et vérifiable** (a posteriori notamment) puisqu'il conditionne le paiement de la subvention accordée.

Toutes les pièces justificatives adéquates doivent être conservées par les bénéficiaires.

Pour réduire les risques au solde, le service instructeur réalisera, si opportun, **une analyse ex ante du système de recensement** des unités d'œuvre réalisées, afin de s'assurer de la fiabilité de ce système.

- Un basculement progressif dans le système des « coûts unitaires forfaitaires » : une instruction avant passage au nouveau système.

Le coût unitaire forfaitaire constaté n'est évidemment valable que si le coût est 'reproductible', c'est-à-dire que deux conditions sont simultanément remplies :

- l'action de l'année N est la même que celle subventionnée sur la période de référence, et le contenu de l'action n'a pas connu de modification substantielle,
- sur le plan économique, le volume d'activité ne doit pas être significativement différent de celui connu sur la période de référence, ou alors il doit en être tenu compte (cf. partie III- C préambule).

De plus,

- le service instructeur doit disposer d'un historique fiable des unités d'œuvre afin d'être en mesure d'appliquer le mécanisme.

En conséquence, certains dispositifs ou opérateurs ne pourront pas directement basculer dans le nouveau mécanisme de financement dès la 1<sup>ère</sup> année d'application. Dans ce cas, il conviendra d'attendre que les conditions soient réunies pour basculer dans le système des « coûts unitaires forfaitaires ».

- Les conditions d'application de la méthode des coûts unitaires forfaitaires sur chaque dossier sont **définies au préalable** lors de l'instruction et sont précisées dans l'acte attributif de subvention.

- Evaluation de la méthode au terme d'une période de 4 ans :

La nouvelle méthode sera mise en œuvre par les services instructeurs entre 2011 et 2014. Il est prévu qu'en 2014 cette mise en œuvre fasse l'objet d'une évaluation afin d'améliorer l'efficacité de la méthode, ou d'identifier d'éventuelles déficiences (exemple : maîtrise insuffisante des coûts sur une longue période,...).

Cette évaluation portera également sur l'analyse du nouveau contexte réglementaire.

- Méthode de solde identique des contreparties nationales :

Pour sécuriser le système de subventionnement et conforter la simplification pour les bénéficiaires, il est attendu que les cofinanceurs apportant la contrepartie nationale versent le solde de leur subvention selon des modalités identiques, à savoir la méthode du coût unitaire forfaitaire. Pour ce faire, le service instructeur informera en amont les cofinanceurs identifiés, s'assurera de leur accord et conservera une copie de la convention de subvention apportant la contrepartie nationale (idem piste d'audit).

### **III°) Détermination du coût unitaire forfaitaire**

#### **A°) Unités d'œuvre retenues pour le calcul du coût unitaire forfaitaire**

Les unités d'œuvre retenues pour le calcul du coût unitaire forfaitaire sont :

- En ce qui concerne les actions de formation :
  - les « heures d'enseignement »
  - les « heures stagiaires en centre »
  - les « heures stagiaires en TD » et les « heures stagiaires sur modules théoriques »
  - les « heures stagiaires en centre » et les « heures stagiaires en entreprise » (dans le cas d'un suivi fiabilisé)
- En ce qui concerne les programmes d'action, les unités d'œuvre possibles sont :
  - « nombre de personnes accompagnées » (après avoir défini ce qu'est un accompagnement, avec un nombre minimal d'entretiens, de visites,...)
  - « nombre de visites de X heures auprès du public cible »  
Nota : la durée des visites doit être prédéterminée ... par le service instructeur en fonction de la nature du dispositif
  - « nombre de diagnostics réalisés ».

Une unité d'œuvre sera définie par mesure par dispositif / par mesure en fonction des principes mentionnés ci-dessous. Pour des projets identiques relevant d'un même dispositif/mesure, un seul ensemble d'unités d'œuvre sera possible afin de garantir l'équité des porteurs de projets.

De plus, des unités d'œuvre d'un autre type (que celles définies ci-dessus) pourront ultérieurement être validées par le CLS en fonction de la nature des actions, à condition que celles-ci soient définies dès la programmation, et qu'elles soient applicables pour toutes les actions relevant d'un même dispositif / mesure. C'est pourquoi, il est prévu que soit soumise au CLS chaque fin d'année une liste de nouvelles unités d'œuvre envisagées (et proposées par les services instructeurs) pour l'année à venir.

Chaque unité d'œuvre devra faire l'objet d'une définition précise de son contenu et de son mode de comptage.

#### **Principes retenus pour le choix des unités d'œuvre**

Il sera recherché que l'unité d'œuvre retenue présente les qualités suivantes :

- qu'elle soit **définie avec précision** et ait un **lien direct avec l'opération**,
- que ses **quantités soient aisées à justifier**,
- qu'elle **assure un équilibre économique entre les intérêts du financeur et les intérêts du porteur de projet**,
- qu'elle réduise le risque « d'écramer » les participants (Nota : ce qui est contraire aux objectifs du FSE)
- et qu'il y ait une **distinction claire maintenue entre une subvention octroyée et un marché public attribué** (cf. p 15 de la note COCOF susvisée),
- que le service instructeur dispose de l'historique sur les unités d'œuvre retenues sur la période de référence, avec des données du passé fiables.

De plus il sera recherché :

- d'approuver un **nombre relativement restreint** d'unités d'œuvre,
- de disposer d'**unités d'œuvre assez uniformes**,

- que les unités d'œuvre retenues soient aussi peu exposées que possible à des **facteurs externes** (au bénéficiaire),
- que l'unité d'œuvre retenue soit **en relation tant avec l'activité générée que les coûts induits**,
- que l'unité d'œuvre retenue pour le dispositif soit **équitable**.

### **B°) Calcul sur la base des coûts historiques**

Le calcul du « coût unitaire forfaitaire » se fondera sur les « coûts historiques » enregistrés dans les comptes rendus d'exécution validés par l'Administration pour des opérations similaires portées précédemment par l'opérateur.

Il sera pris comme référence les 3 derniers comptes rendus d'exécution validés. Ces coûts historiques seront actualisés selon l'inflation connue à la Réunion (source INSEE), avec la formule ci-après définie en C°).

Si à la date de l'instruction de la demande de subvention (en année N), le Service Instructeur ne dispose que de 2 compte rendus d'exécution validés (le plus souvent N-3 et N-2<sup>1</sup>), alors la détermination du coût unitaire forfaitaire s'appuiera sur ces 2 références. En N+1, le calcul sera de nouveau effectué, cette fois sur la base des 3 derniers compte rendus d'exécution validés (le plus souvent N-3, N-2 et N-1).

*Le service instructeur devra analyser la période de référence pour vérifier que l'activité est comparable par rapport au projet déposé, et que les dépenses sont de même nature sur la période de référence. Si le service instructeur constate qu'une dépense est ponctuelle et non représentative sur la période de référence, alors il pourra décider de retenir les coûts historiques pour écarter cette dépense non représentative (exemple : paiement d'une prestation en N-2 pour la réalisation d'une étude ponctuelle).*

Si lors de l'instruction, le service instructeur analyse qu'il est préférable de recourir à une **méthode mixte** (cf. partie III-H), cette modalité doit alors être explicitée dans le rapport d'instruction.

Nota : si la référence des coûts historiques ne semble pas suffisante pour les Services Instructeurs par rapport à un projet ponctuel ou par rapport à un opérateur, alors celui-ci peut décider de ne pas appliquer les « coûts unitaires forfaitaires ». Le bénéficiaire restera donc dans le régime classique des « dépenses réellement encourues ».

### **C°) Calcul du coût unitaire forfaitaire**

Note préliminaire : Avant de s'appuyer sur les coûts historiques des 3 dernières années de référence, le service instructeur **s'assurera que le volume d'activité prévu en N n'est pas en baisse ou en hausse significative** par rapport à ces 3 années de référence, ou qu'il n'existe pas un autre facteur créant une distorsion significative dans le calcul du coût unitaire forfaitaire.

On considèrera d'une manière générale qu'une variation à la hausse ou à la baisse inférieure à 30% n'est pas significative (variation inférieure à 30% entre l'activité moyenne connue sur la période de référence de 3 ans et l'activité prévisionnelle sur N).

<sup>1</sup> Sur la période (N-3 – N-2) du fait du décalage lié au temps de VSF sur l'année antérieure : les bénéficiaires ne fournissent leur compte rendu d'exécution de N-1 qu'en cours d'année N.

- **Cas A : activité étale par rapport à la période de référence**

Pour calculer le coût unitaire forfaitaire, la formule utilisée sera la suivante :

CUF =	Coût unitaire forfaitaire	=	$\frac{1/3 \text{ du } \textit{coût N-1} \textit{ éligible retenu} \times (1 + \textit{tx d'inflation N-1})}{\text{total des unités d'œuvre réalisées en N-1}}$ $+$ $\frac{1/3 \text{ du } \textit{coût N-2} \textit{ éligible retenu} \times (1 + \textit{tx d'inflation N-1}) \times (1 + \textit{tx d'inflation N-2})}{\text{total des unités d'œuvre réalisées en N-2}}$ $+$ $\frac{1/3 \text{ du } \textit{coût N-3} \textit{ éligible retenu} \times (1 + \textit{tx d'inflation N-1}) \times (1 + \textit{tx d'inflation N-2}) \times (1 + \textit{tx d'inflation N-3})}{\text{total des unités d'œuvre réalisées en N-3}}$
-------	---------------------------	---	--

*Cf. feuille de calcul présentée en annexe 1.*

Ainsi, le « coût global moyen actualisé des 3 dernières années connues » est rapporté aux volumes d'unités d'œuvre constaté sur la même période.

- **Cas B : activité en baisse significative par rapport à la période de référence**

Exemple B

année	N-4	N-3	N-2	N-1	N
Total dépenses de l'action	100	98	95	92	90
Volume réalisé (unités d'œuvre)	100	95	90	85	80

En cas de baisse constatée du volume d'activité, le service instructeur recourra obligatoirement à la méthode de calcul présentée ci-dessus, ce calcul étant fondé sur les coûts et activités des 3 dernières années connues.

- **Cas C : augmentation de l'activité en année 2 (2<sup>e</sup> année de mise en œuvre du coût unitaire forfaitaire) et suivantes, et économies d'échelle.**

Lorsque le coût unitaire forfaitaire a déjà été défini précédemment, il est défini selon les dispositions prévues en III-B et en III-F.

Toutefois le service instructeur veillera à analyser l'évolution de l'activité proposée par le porteur de projet. S'il s'avère qu'une hausse significative est prévue, il est attendu que le porteur de projet réalise des économies d'échelle sur la nouvelle opération plus importante. **Il sera considéré que ces économies d'échelle représentent 1/6<sup>ème</sup> de la hausse prévue :**

Par exemple, un porteur de projet prévoit une augmentation de l'activité de 30% en N par rapport à la période de référence.

Si le service instructeur estime crédible et opportun cette hausse d'activité, la subvention attribuée augmentera (toutes choses égales par ailleurs) de 25% (=30% x 5/6). En simultanément, le coût unitaire forfaitaire conventionné sera ajusté à la baisse en conséquence de (CUF année N X 95%) selon la formule suivante :

$$\text{CUF}_{n+1} = \text{CUF}_n \times (1 - k \times p)$$

k étant le coefficient de productivité,  
p étant la hausse de l'activité programmée

- **Cas D : activité en hausse significative par rapport à la période de référence**

Exemple D

année	N-4	N-3	N-2	N-1	N
Total dépenses de l'action	100	102	104	106	108
Volume réalisé (unités d'œuvre)	100	104	108	112	116

Dans ce cas, il sera tenu compte de l'accroissement de l'activité entre la période de référence (souvent N-4 à N-2) et le projet instruit (prévu sur N), en opérant le calcul suivant :

$$\text{CUF} = \text{CUF Méthode alpha} \times \text{économie d'échelle attendue}$$

$$\text{CUF} = \text{CUF Méthode alpha} \times (1 - (\text{hausse d'activité} \times \text{coef. d'économie d'échelle}))$$

En reprenant l'exemple D :

$$\text{CUF} = \frac{102}{104} \times (1 - \frac{116-104}{104}) \times 1/6$$

CUF = 0.9619 € dans l'exemple présenté avec forte hausse d'activité.

Autres dispositions sur le calcul du coût unitaire forfaitaire

- Par rapport à chacune de ces situations précédemment présentées ci-dessus (cas A, B, C ou D), le service instructeur peut décider de ne pas appliquer la méthode des coûts unitaires forfaitaires s'il estime qu'elle n'est pas applicable dans le cas d'espèce (variation de l'activité trop forte / trop volatile, unité d'œuvre inadaptée, historique des unités d'œuvre non fiable, historique des coûts non fiable, ...)

- Nota : A la base de coût de référence, le Service Instructeur peut accepter d'intégrer une **enveloppe complémentaire** si ce surcoût correspond à une **mesure qualitative nouvelle et pérenne** de nature à favoriser l'atteinte des objectifs du dispositif et dont les dépenses ne sont pas couvertes par le coût unitaire forfaitaire établi en fonction de la période de référence : bien entendu, cette mesure qualitative nouvelle ne doit pas avoir existé sur la période de référence des coûts historiques (le plus souvent au cours des 4 années précédentes).

Dans ce cas, après instruction, le Service Instructeur **justifiera dans son rapport d'instruction de l'apport de cette mesure qualitative nouvelle et le montant supplémentaire proposé**. Le service instructeur choisira alors entre 2 options :

- financement de cette mesure nouvelle à la dépense réelle (cf. méthode mixte en III-h), ce qui est de nature à faciliter la vérification de sa mise en œuvre effective,
- intégration de cette mesure nouvelle dans le coût unitaire forfaitaire (en retraçant et explicitant dans son rapport d'instruction le calcul utilisé). Le bénéficiaire s'engage alors que cette mesure qualitative nouvelle soit pérenne, et s'engage à informer le service instructeur d'une éventuelle disparition de cette mesure nouvelle.

- Un tableau avec la formule de calcul sera mis à disposition des Services Instructeurs.

- Ce tableau de calcul du coût unitaire forfaitaire sera annexé au rapport d'instruction présenté en CLS, et tous les éléments justificatifs conservés dans le fond de dossier du Service Instructeur.
- A la VSF, la subvention sera fonction du coût unitaire forfaitaire et du nombre d'unités d'œuvre effectivement réalisées.

**Illustration E :**

Action de soutien à la création d'entreprise :

- Coût prévisionnel : 1 000 000 €
- Unité d'œuvre retenue « nombre de personnes accompagnées ». Cette unité d'œuvre a été établie à un coût de 1000 €.

Si au réalisé, le porteur de projet a réalisé 890 accompagnements au lieu des 1 000 prévus, il lui sera versé une subvention de 890 000 €. Il devra justifier et conserver trace des 890 accompagnements effectués.

**D°) « Dépenses hors périmètre FSE »**

Il se peut que des dépenses réellement supportées par le porteur de projet soient inéligibles au FSE (par nature), telles que les frais de contentieux, les amendes les intérêts débiteurs, .....

Pour cette raison, il est autorisé que le cofinancier définisse et subventionne un coût unitaire forfaitaire hors périmètre FSE, qui s'ajouterait au coût unitaire FSE, à la condition que celui-ci soit strictement fondé sur la même méthode que le « coût unitaire FSE » (coûts historiques, ...), et soit défini simultanément, ceci afin d'éviter tout sur-financement.

**E°) Modalités de prise en compte des autres ressources directement liées à l'opération**

1) constat : des situations de nature très différentes

En ce qui concerne les opérations cofinancées par le FSE dans une région de la Convergence, ces « autres ressources » sont le plus souvent **non représentatives en masse financière** dans le budget de l'opération, alors qu'elles représentent en général **un volume important de très petits encaissements** (participation des stagiaires, la vente de produits réalisés pendant l'opération...). Ces « autres ressources » **engendrent de ce fait un temps important de vérification pour une valeur minime**. Ces vérifications **nécessitent notamment d'analyser les pièces comptables** (dont le grand livre) et d'attendre la clôture des comptes annuels pour s'assurer que les pièces comptables présentées sont probantes.

A l'inverse, il existe quelques situations où les « autres ressources » sont importantes dans le plan de financement de l'opération, et sont de surcroît non prévisibles (telles que des subventions complémentaires notamment).

Il y a donc lieu de définir un traitement différencié de ces situations très hétérogènes.

2) le principe : la Prise en compte des « autres ressources » dès l'amont

La réglementation communautaire applicable à la gestion centralisée dispose que la règle de non-profit est vérifiée en amont, lors de la détermination du coût unitaire forfaitaire :

**Article 165 "règle du non profit", du règlement financier d'application :**

*"2. Les montants forfaitaires et les financements à taux forfaitaire sont déterminés, conformément à l'article 181, sur la base des coûts ou de la catégorie de coûts auxquels ils se rapportent, établis par des données statistiques et des moyens objectifs similaires, de manière à exclure à priori le profit. Sur la même base, ces montants sont réévalués et, le cas échéant, ajustés par la Commission tous les deux ans. Dans ce cas, et pour chaque subvention, le non-profit est vérifié lors de la détermination des montants."*

Cette disposition édictée par la réglementation communautaire permet de recentrer les contrôles sur le « service fait » (via l'examen des unités d'œuvre), et non sur les documents comptables.

Cette prise en compte en amont des « autres ressources » se reflète dans le tableau de calcul du « coût unitaire forfaitaire » (voir tableau annexé).

3) **Deux modalités de traitement différentes**

En fonction de la situation rencontrée et du principe énoncé ci-dessus, le Service instructeur devra tenir compte des autres ressources selon deux modalités distinctes ci-après décrites :

**a) Cas des autres ressources prévisibles (et le plus souvent non significatives) : une prise en compte dès en amont**

Il s'agit le plus souvent de ressources non significatives dans le budget de l'opération, telles que la participation des stagiaires, la vente de produits réalisés pendant l'opération...

Ainsi, les « autres ressources » sont prises en compte et intégrées dans le calcul du coût unitaire fondé sur les « coûts historiques ». Seule cette approche permet de maintenir l'effort de simplification attendu par la Commission Européenne.

Dans la mesure où ces « autres ressources » sont prises en compte en amont, dès l'instruction, le service instructeur n'a pas à procéder à une 2ème analyse de ces ressources à la VSF, qui conduirait nécessairement à un examen des documents comptables de l'opérateur.

**Obligations du porteur de projet**

Une conséquence de cette orientation est que le porteur de projet s'engage à ne pas percevoir des subventions complémentaires non prévues initialement pour les dépenses cofinancées par le FSE. Cette disposition sera intégrée dans la convention.

De plus, il sera inclus dans la convention que toute hausse (supérieure à l'inflation connue sur N-1) des « barèmes » lié à d'éventuelles « autres ressources » sera soumise à un accord écrit préalable du service instructeur :

toute hausse supérieure à l'inflation connue sur N-1 est - sauf accord écrit préalable du service instructeur et ajustement du Coût Unitaire Forfaitaire - interdite, et entraînera l'émission d'un titre de recette.

**b) Cas des « autres ressources » non prévisibles (et le plus souvent significatives dans le projet de budget)**

A l'inverse, sur certains dispositifs particuliers (tels que l'apprentissage par exemple), les autres ressources sont parfois significatives, **fortement évolutives au fil des ans et non prévisibles.**

Dans ce cas, le service instructeur veillera à ce que le « coût unitaire forfaitaire » ne soit pas fondé sur ces « autres ressources », puisque ces ressources sont défalquées au solde sur la base des ressources effectivement perçues.

Cette modalité doit être énoncée explicitement dans le rapport de CLS et la convention de subvention.

Le service instructeur peut faire juxtaposer les deux méthodes de traitement des « autres ressources » si cela s'avère opportun, à condition que ceci soit énoncé dans le rapport d'instruction et que les deux périmètres des « autres ressources » soient clairement identifiés.

F°) Détermination du coût unitaire forfaitaire, les années suivantes :

Exemple F

année	N-4	N-3	N-2	N-1	N	N+1
Total dépenses de l'action	100	98	95	92		
Volume réalisé (unités d'œuvre)	100	95	92	91	90	92

Dans cet exemple, le CUF N est établi sur la période de référence N-4 – N-2 (puisque en début d'année N le bilan N-1 n'est pas encore transmis par le bénéficiaire), le CUF N+1 est établi sur la période de référence N-3 – N-1.

En deuxième année, le coût unitaire forfaitaire pour l'année 2 sera déterminé selon les mêmes modalités que l'année 1 (coûts historiques connus et validés ...), puisque ces coûts historiques seront encore connus.

A partir de l'année 3, le coût unitaire de l'année 2 servira de référence pour les années ultérieures et sera actualisé chaque année selon l'indice et la formule suivants :

- Formule de révision :  $CUF = CUF0 [0,15 + (0,85 S/S0) ]$

CUF = coût unitaire révisé

CUF0 = coût unitaire initial, indiqué dans l'acte d'engagement (convention de subvention) de l'année N-1.

S0 = indice « des salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés du secteur de l'enseignement (source INSEE, nomenclature 2008, NAF rév 2, section P, division 85, identifiant : 001567447), dernier indice connu à la date de début d'opération.

S = indice S0 + 12 mois.

- calculs intermédiaires seront effectués avec quatre décimales, le prix comprenant deux les décimales et le coefficient applicable à P0 arrondi, le cas échéant au millième supérieur.
- Cette révision des coûts s'effectuera annuellement. Elle sera en tous cas plafonnée à 4% du coût unitaire forfaitaire initial.

Les années suivantes, des mesures qualitatives nouvelles pourront éventuellement être prises en compte selon les modalités explicitées en C, après instruction par le service instructeur et agrément en CLS. Le Service Instructeur s'attachera dans cette situation à éviter toute dérive des coûts.

#### **G°) Cas des organismes ayant précédemment opté pour les coûts indirects forfaitaires**

Les organismes ayant précédemment opté pour les coûts indirects forfaitaires pourront basculer dans le système des coûts unitaires forfaitaires. Ils ne pourront pas cumuler les deux mécanismes pour la même opération.

Dans ce cas, la détermination du coût moyen historique sera également fondée sur les montants retenus après VSF (coûts directs validés + coûts indirects calculés).

#### **H°) Juxtaposition de la méthode des « coûts unitaires forfaitaires » et des « coûts réels »**

Le service instructeur pourra décider de maintenir le financement en « coûts réels » sur certains postes de dépenses de l'opération, si cela lui paraît plus adapté, à la condition que ce périmètre de dépenses financé « au réel » soit bien identifié dans le rapport d'instruction et dans la convention. Dans ce cas, le coût unitaire forfaitaire est défini sans ces postes de dépenses.

A titre d'exemple, la « rémunération des stagiaires » continuera à être financée selon la méthode des coûts réellement encourus.

#### **I°) Modification des cadres d'intervention pour tenir compte de cette nouvelle méthode**

Les cadres d'intervention doivent être ajustés lorsque cette nouvelle méthode est appliquée. En conséquence, la partie II « Nature des dépenses » des cadres d'intervention ne s'applique pas dès lors qu'il est fait appel (pour un périmètre de dépenses identifié) au mécanisme des « coûts unitaires forfaitaires ».

#### **IV°) Modalités complémentaires de mise en œuvre par les services instructeurs**

##### **A°) Expertise préalable du système de recensement des unités d'œuvre**

Lorsque approprié et défini par le service instructeur, celui-ci effectuera (en direct ou via un tiers) une expertise du système de recensement des unités d'œuvre mis en place par le bénéficiaire pour l'opération envisagée.

A travers une analyse et des tests, l'expertise s'attachera à **examiner si ce système de comptage des unités d'œuvre réalisées est fiable.**

Cela suppose bien entendu que le porteur de projet ait déjà transmis une présentation du système de recensement des unités d'œuvre qu'il compte mettre en œuvre. Cette **note de présentation** devrait a minimum comporter :

- une **explication du système de comptage**, du/des **documents sources**, et des **personnes/services** intervenant dans le recensement,
- les caractéristiques du logiciel éventuellement utilisé, et des vérifications informatisées paramétrées,
- les éléments de **contrôle interne** (y compris des tests, croisements,...) permettant de fiabiliser les remontées d'information.

Il est recommandé que cette « note de présentation du système de recensement » soit, une fois validée par le service instructeur, annexé à la convention de subvention. Il est recommandé que cette expertise intervienne le plus tôt possible au lancement de l'opération.

Si - au cours de l'instruction - le service instructeur conclut que le système de comptage des unités d'œuvre n'est pas suffisamment fiable, alors il pourra accorder au bénéficiaire **une année de transition** (pendant laquelle le projet sera subventionné en fonction des coûts réellement encourus). Le bénéficiaire devra mettre à profit cette année de transition pour renforcer son système de comptage.

### **B°) Conventions type**

Les conventions type seront adaptées pour tenir compte des dispositions ci-dessus (plan de financement, annexe financière, article sur les contrôles, modalités de calcul du solde, cas des subventions nouvelles imprévues, mesures nouvelles pérennes agréées,...).

### **C°) Méthodologie de VSF**

La VSF sera adaptée à ce nouveau mode de financement. Le service Instructeur effectuera un **examen renforcé des unités d'œuvre conventionnées**, notamment par des **visites sur place en cours d'action** (par sondage sur un nombre très significatif d'opérations) et la **vérification (par sondage) des pièces justificatives** idoines (feuilles d'émargement, plannings d'intervention, ...). De plus, il s'assurera du respect de la méthodologie agréée ex ante sur le recensement des unités d'œuvre réalisées (lorsque existante).

La Commission européenne (via la note COCOF du 28/1/2010) insiste sur l'importance accrue de ces tâches (visites sur place en cours d'action, vérification des pièces justificatives) dans le nouveau système pour que les dépenses calculées soient certifiables, et rappelle qu'elles constituent des points essentiels de l'approche d'audit.

### **D°) Arrêt éventuel de la méthode du Coût unitaire forfaitaire**

Bien entendu, si le service instructeur constate des défaillances significatives dans le système de comptage des unités d'œuvre, alors celui-ci **peut décider – en cas de reconduction d'action – que le financement de cette nouvelle action ne soit pas fondé sur le coût unitaire forfaitaire**, mais sur la méthode des dépenses réellement encourues (après approbation par lui-même des clés de répartition éventuellement nécessaires des charges indirectes).

### **V°) Dispositions particulières selon les unités d'œuvre**

#### **A°) Unités d'œuvre « heure / stagiaires en centre » - dispositions particulières attendues par la Commission Européenne.**

La note COCOF du 28/1/2010 mentionne en sa page 13 qu'il est possible de tenir compte d'absences autorisées (prédéfinies à l'avance) puisque certaines des absences de stagiaires peuvent être liées à des « facteurs externes » hors de contrôle de la part de l'opérateur bénéficiaire.

Par exemple, si un stagiaire tombe malade, son absence ne devrait pas porter préjudice au bénéficiaire alors que ses coûts fixes de formation sont invariants.

En conséquence, une liste d'absence autorisée doit être prédéfinie et annexée à la convention de subvention.

De plus, en application de la recommandation de la Commission Européenne dans le document susvisé, la convention de subvention devra également prévoir :

- Un volume maximum d'absences autorisées
- Les modalités pédagogiques autorisées ou non, telles que le remplacement possible ou non de stagiaires en cours d'action en cas d'abandon, ...

ANNEXE 2